



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Bureau des affaires financières
et de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2015-1-0604 du 18 juin 2015

**portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique
Colombiers - Drevant - La Groutte - Saint Georges de Poisieux**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-18 et L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1985 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Colombiers- Drevant - La Groutte- Saint Georges de Poisieux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1229 du 5 décembre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-1-0203 du 25 février 2015 accordant délégation de signature à Madame Marianne-Frédérique PUSSIAU, sous-préfète de l'arrondissement de Saint Amand Montrond,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bouzais en date du 2 octobre 2014 sollicitant son adhésion au Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Colombiers - Drevant - La Groutte - Saint Georges de Poisieux,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Colombiers - Drevant - La Groutte - Saint Georges de Poisieux en date du 28 janvier 2015 notifiée le 28 janvier 2015 acceptant l'adhésion de la commune de Bouzais au Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Colombiers - Drevant - La Groutte- Saint Georges de Poisieux,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Colombiers, Drevant, la Groutte, Saint Georges de Poisieux se prononçant favorablement sur l'adhésion de Bouzais au syndicat visé ci-dessus,

CONSIDERANT que les conditions de délais et de majorité qualifiée requise sont réunies,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La commune de Bouzais est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Colombiers - Drevant - La Groutte - Saint Georges de Poisieux.

ARTICLE 2 : Les statuts (article 1er) du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Colombiers - Drevant - La Groutte - Saint Georges de Poisieux sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint Amand Montrond, le président du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Colombiers - Drevant - La Groutte - Saint Georges de Poisieux, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint Amand Montrond

signé :
Marianne-Frédérique PUSSIAU

3
STATUTS DU SIRP
Colombiers/ Drevant/ la Groutte/
St Georges de Poisieux
Annexe à l'arrêté n°2015-1-0604 du 18 juin 2015

ARTICLE 1 -

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de BOUZAIS, COLOMBIERS, DREVANT, LA GROUTTE et SAINT GEORGES DE POISIEUX, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

**Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP)
Colombiers, Drevant, La Groutte, Saint Georges de Poisieux**

ARTICLE 2 -

Le Syndicat a pour objet le fonctionnement d'une école maternelle intercommunale à la Groutte et d'un regroupement pédagogique entre ces communes;

:

ARTICLE 3 -

Le Syndicat est formé pour la durée nécessaire à son objet

ARTICLE 4 -

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Colombiers.

ARTICLE 5 -

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Chef de poste chargé de la Trésorerie de Saint Amand Montrond

ARTICLE 6 -

Le Syndicat est administré et géré par un Comité composé de délégués élus par les Conseillers Municipaux des communes adhérentes à raison de quatre délégués pour chacune.

ARTICLE 7 -

Les communes apporteront chaque année leur contribution au fonctionnement du syndicat selon les critères définies par le comité syndical.